

ÉQUIPE DE DÉFENSE DE NUON CHEA

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Phnom Penh, le 15 octobre 2009

Bureau des co-juges d'instruction :

M. le Juge You Bunleng

M. le Juge Marcel Lemonde

Objet : manque de confiance dans l'instruction

Messieurs les Juges,

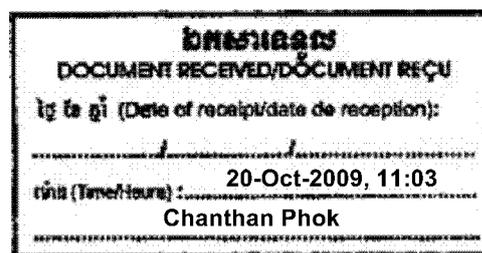
D'après nos informations, vous envisagez de clôturer l'instruction dans le cadre du dossier n° 002 avant la fin de cette année. La fin de l'instruction approchant donc à grands pas, nous souhaiterions revenir sur l'évolution de certaines questions liées à ce dossier et vous faire clairement part de notre position quant à la ligne de conduite manifeste que votre Bureau a adoptée jusqu'à présent concernant l'instruction.

Dès l'ouverture du dossier, nous vous avons fait savoir, et avons continué à le faire, que notre client était disposé à apporter son concours à l'instruction, pour autant que ses droits fondamentaux soient pleinement respectés¹. Par ailleurs, nous avons également demandé à votre Bureau de nous garantir que l'instruction était menée de façon impartiale, en application de la règle 55 5)² du Règlement intérieur. Malheureusement, en dépit des quelques déclarations conciliantes que vous nous avez faites, nombreux sont vos actes qui nous ont amenés à mettre en doute la neutralité réelle de l'instruction telle qu'elle est prévue par les CETC :

- S'agissant de la confrontation qui devait avoir lieu entre Nuon Chea et Kaing Guek Eav (Duch), votre Bureau a refusé de répondre à plusieurs des préoccupations qui sont les nôtres relatives au respect des droits procéduraux

¹ Doc. n° A110, Lettre de la Défense au Bureau des co-juges d'instruction concernant la « conduite de l'instruction judiciaire », 20 décembre 2007, p. 1.

² Doc. n° D116, *Request For Adjournment of Confrontation*, 18 novembre 2008, par. 10.



de notre client³. C'est principalement parce que vous ne nous avez pas apporté des précisions suffisantes que Nuon Chea s'est abstenu de participer à cette confrontation. Les juristes français connaissent peut-être très bien les nuances de cette pratique particulière, mais elle est étrangère à de nombreux avocats issus des systèmes de *common law*, ainsi qu'à des membres du barreau cambodgien.

- L'équipe de défense de Ieng Sary a demandé que des informations lui soient communiquées entre autres sur les questions suivantes : i) la stratégie globale suivie par votre Bureau pour conduire l'instruction, ii) les qualifications et l'expérience de vos enquêteurs, iii) le recueil et l'analyse d'éléments de preuve à décharge⁴. Votre Bureau ne nous a toujours pas communiqué ces informations.
- Votre Bureau a publiquement indiqué que, conformément au « principe de suffisance », « l'instruction p[eut] cesser *lorsque* le magistrat instructeur est à même de se déclarer convaincu de la suffisance des charges à l'encontre » de Nuon Chea et des autres mis en examen⁵. En outre, vous avez fait valoir que pour satisfaire à votre « obligation d'impartialité » vous n'étiez nullement tenus, en termes d'obligation positive, de procéder à la recherche de preuves à décharge⁶ et que toute recherche de ce type que pourrait éventuellement mener votre Bureau (probablement dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire) doit se faire « sans retarder excessivement la procédure (principe du délai raisonnable) »⁷.
- Vous avez fait part de votre intention de vous fonder sur des éléments de preuve obtenus sous la torture – parce qu'il se peut que le contenu des déclarations ainsi obtenues puisse être accepté comme la vérité – afin d'étayer les allégations portées contre Nuon Chea et les autres mis

³ Doc. n° D114, Demande de précisions concernant la convocation d'avocat, 5 novembre 2008. Doc. n° D114/1, Réponse des co-juges d'instruction à la demande de précisions, 11 novembre 2008. Doc. n° D116, Request for Adjournment of Confrontation, 18 novembre 2008. Doc. n° D116/1, Réponse des co-juges d'instruction, 18 novembre 2008. Doc. n° D114/2, Demande de précisions supplémentaires concernant la convocation d'avocat, 9 janvier 2009.

⁴ Doc. n° D171, Troisième demande d'actes d'instruction présentée par Ieng Sary, 21 mai 2009. Voir également Doc. n° 171/2, *Notice of Joinder to Ieng Sary's Third Request for Investigative Action*, 9 juin 009.

⁵ Doc. n° D164/2, Ordonnance sur demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le SMD, 19 juin 2009, par. 6 (non souligné dans l'original).

⁶ *Ibid.*, par. 15.

⁷ *Ibid.*, par. 10.

en examen⁸. Par ailleurs, vous n'avez pas répondu aux préoccupations d'au moins une équipe de défense par rapport à ce que vous entendez précisément par « éléments obtenus, directement ou indirectement, sous la torture », la manière dont vous allez procéder pour rechercher ces éléments, l'utilisation que vous comptez en faire et les moyens par lesquels vous avez l'intention de les communiquer⁹.

- Bien que nous ayons déposé, à ce jour, quinze demandes distinctes d'actes d'instruction (dont de nombreuses désignaient clairement des sources potentielles de preuves à décharge), plus de la moitié sont restées sans réponse. Par ailleurs, dans la plupart des cas, nous vous avons prié de bien vouloir nous consulter au préalable (« afin de discuter et de convenir des moyens les plus efficaces pour obtenir les informations souhaitées »), ce que vous n'avez jamais fait.
- Le traitement que vous avez réservé à notre septième demande d'actes d'instruction – et, en particulier, i) le fait que le Juge You Bunleng n'ait pas apposé sa signature sur les lettres adressées au Palais royal, ii) le fait que votre Bureau ait insisté pour traiter avec un intermédiaire en connaissance de l'attitude d'ingérence des autorités cambodgiennes et iii) le fait que vous ayez demandé que Norodom Sihanouk se présente en personne dans les locaux des CETC au lieu de le laisser faire sa déposition au Palais royal (pour des raisons de protocole qui nous paraissent évidentes) – montrent que vous avez tout fait pour aboutir à un résultat négatif.
- S'agissant de notre deuxième demande d'actes d'instruction, laquelle visait en particulier à mettre en doute la fiabilité et la crédibilité de Duch, l'enquêteur mandaté par votre Bureau pour l'examiner s'est en grande partie fondé sur des informations provenant de Duch lui-même. Il n'a pas cherché à obtenir d'autres informations que celles déjà contenues dans le dossier, alors qu'il avait pour mission de mener de nouvelles enquêtes. Comme nous l'avons relevé dans le courrier que nous vous avons récemment adressé, ces méthodes d'enquête sont tout à fait insatisfaisantes¹⁰.

⁸ Doc. n° 130/8, Ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, 28 juillet 2009.

⁹ Doc. n° 130/7, Lettre de l'équipe de défense de Ieng Sary adressée au Bureau des co-juges d'instruction, 17 juillet 2009. N.B. : l'équipe de défense de Ieng Sary a récemment réitéré ces demandes d'informations dans le Doc. n° D130/7/2, du 7 août 2009.

¹⁰ Doc. n° D100/7, *Letter from Nuon Chea Defence Team to OCIJ*, 29 septembre 2009, p. 1.

- Cependant, l'événement survenu dans le cadre du présent dossier qui nous a le plus troublés à ce jour est la révélation selon laquelle, lors d'une réunion en août 2009 dans sa résidence privée, le Juge Lemonde aurait donné l'instruction à des fonctionnaires de haut rang de votre Bureau de mettre un frein à leurs recherches d'éléments à décharge. (Aucun membre du personnel cambodgien n'a assisté à cette réunion). Selon l'ancien chef des analystes du Bureau des co-juges d'instruction, le Juge Lemonde aurait déclaré ce qui suit aux personnes présentes à cette réunion : « Je souhaite que vous trouviez davantage d'éléments à charge que d'éléments à décharge¹¹ ». Si cette information devait s'avérer exacte, l'instruction donnée par le Juge Lemonde i) constituerait une violation manifeste de la règle 55 5) du Règlement intérieur, qui impose au Bureau des co-juges d'instruction d'instruire à charge et à décharge, ii) mettrait en doute la capacité du Juge Lemonde à rester dans ses fonctions actuelles et iii) compromettrait l'intégrité de plus de deux années d'instruction conduite par les Chambres extraordinaires.

Prises individuellement, et *a priori* dans leur ensemble, ces lacunes nous portent à croire que votre Bureau n'a pas conduit l'instruction de manière impartiale. En réalité, nous pensons que vous avez consacré une bonne partie des deux dernières années à confirmer un faisceau d'informations historiquement acceptées comme « vraies ». Alors qu'il s'agit là de votre devoir, vous ne nous avez pas donné la preuve que vous avez le moins du monde essayé de vérifier la véracité des idées généralement admises sur les faits allégués et d'envisager d'autres théories susceptibles de disculper les personnes mises en examen. En outre, le fait que vous n'ayez pas cherché à impliquer les parties de manière utile à vos travaux d'instruction n'a fait qu'accroître notre appréhension. En bref, nous doutons fortement que le « système » sur lequel reposent les CETC soit à même de produire un résultat juste pour notre client.

Par conséquent, à moins que vous ne preniez la peine de répondre à nos préoccupations dans les sept jours à compter de la date du dépôt du présent courrier, i) nous recommanderons à Nuon Chea de ne participer à aucun entretien, à aucune confrontation ou à aucune autre procédure sollicitée par le Bureau des co-juges d'instruction et ii) nous prendrons des mesures supplémentaires en application de la règle 34 du Règlement intérieur.

¹¹ Douglas Gillison, *The Cambodia Daily*, 9 octobre 2009, p. 1 et 23.

Formule de politesse,

Son Arun
/signé/

Michiel Pestman et Victor Koppe
/signé/

Copies : Bureau des co-procureurs
Toutes les équipes de la défense
Section d'appui à la défense